

LA MUNICIPALITE

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 10-2010

**relatif à l'adhésion à la nouvelle entente
intercommunale concernant l'Etablissement
primaire et secondaire de Blonay -
St-Légier-La Chiésaz ainsi qu'à l'adoption du
règlement du Conseil d'établissement**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission:
le 7 septembre 2010 à 20.00

à la salle du rez inférieur
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 16 août 2010

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Le présent préavis a pour objet la création d'une entente intercommunale, permettant la mise sur pied d'un Conseil d'Etablissement, et l'adoption du règlement dudit conseil, conformément à la modification de la Loi scolaire du 3 octobre 2006.

Historique

Depuis quelques années, les établissements scolaires vaudois évoluent dans un contexte de plus en plus varié. Si la transmission des connaissances reste la mission prioritaire, d'autres objectifs ont été assignés à l'école, notamment la promotion de la santé, le développement d'actions de prévention et la prise en compte d'actions multiculturelles.

A ces différentes missions est venue se greffer l'opération EtaCom, qui a introduit une nouvelle répartition des tâches et responsabilités respectives du Canton et des communes.

Conseil d'établissement

En automne 2006, le Grand Conseil a décidé de créer une nouvelle instance au sein des écoles, le Conseil d'Etablissement (plus loin le Conseil), en lieu et place des commissions scolaires, dissoutes le 31 décembre 2006. Ce Conseil est défini par l'article 66 de la Loi scolaire, selon les termes suivants :

Le Conseil d'Etablissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale. Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif. Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Il appartient aux autorités communales, ou intercommunales si l'établissement relève de plusieurs communes, de mettre sur pied le Conseil qui, selon le nouvel article 67 de la Loi scolaire, sera composé d'un minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a) représentants des autorités communales, dont un représentant assumera la présidence ;
- b) parents d'élèves fréquentant l'établissement ;
- c) représentants des milieux et organisations concernés par la vie de l'établissement ;
- d) représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.

Pour constituer le Conseil et en organiser le fonctionnement, un règlement doit être adopté par les autorités législatives des deux communes. Aussi, un préavis similaire est soumis au délibérant de la Commune de Blonay.

Compétences du Conseil d'établissement

Les compétences du Conseil doivent s'inscrire dans le cadre défini par l'opération EtaCom, compétences parmi lesquelles il faut relever :

- a) donner un avis quant aux orientations socioéducatives des projets pédagogiques de l'établissement ;
- b) se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses ;
- c) préavisier le programme des actions de prévention ;
- d) participer à la définition du programme des activités culturelles ;
- e) participer à l'organisation des cérémonies de promotions ;
- f) proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, les mesures de sécurité aux abords des haltes et arrêts des bus et de trains ;
- g) émettre un avis quant à la répartition des périodes d'enseignement des élèves sur neuf demi journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi étant exclus.

Collaboration intercommunale

Les communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz sont liées par deux conventions intercommunales (une concernant le primaire et l'autre le secondaire), signées le 19 avril 1995.

En modifiant la Loi scolaire, par son article 50 qui précise que les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement scolaire sont définies par la Loi sur les communes, le Grand Conseil demande aux communes de ne plus être liées entre elles selon un mode conventionnel ressortant du droit privé, pour adopter en lieu et place l'une des formes de collaboration intercommunale telles que définies par la Loi sur les communes, dans ses articles 107 et suivants. Dans les faits, cela signifie que les communes liées par convention doivent choisir une autre forme de collaboration conforme au droit public afin de pouvoir créer, subséquemment, le Conseil d'Etablissement.

La collaboration intercommunale au niveau de l'école obligatoire peut se concrétiser de trois manières différentes :

- L'association intercommunale, c'est-à-dire une entité dotée de la personnalité morale de droit public constituée par des communes membres adhérant à des statuts à laquelle elles délèguent l'exercice de tâches de compétence communale (art. 112 al. 1 LC) *Conditions/conséquences : personnalité juridique morale de droit public : peut agir par ses organes nécessité d'une approbation par le Conseil d'Etat*
- L'entente intercommunale, c'est-à-dire une convention écrite conclue entre deux ou plusieurs communes par laquelle elles s'accordent à exercer en commun l'administration d'un service de compétence communale (art. 110 al. 1 LC) *Conditions/conséquences : pas de personnalité juridique nécessité d'une approbation par le Conseil d'Etat*
- Le contrat de droit administratif, c'est-à-dire une convention par laquelle une ou plusieurs municipalités délèguent certaines de leurs attributions à une autre municipalité ou à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération ou d'une agglomération (art. 107b LC) *Conditions/conséquences : pas de nécessité d'une approbation par le Conseil d'Etat, mais un exemplaire doit être communiqué aux préfets des districts concernés ne peut porter que sur une tâche de la municipalité ne jouit pas de la personnalité juridique.*

L'entente intercommunale

Parmi les formes proposées par la Loi sur les communes, les municipalités des communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz, ont estimé que la forme juridique de l'entente intercommunale répondait au mieux aux nouveaux impératifs de la Loi scolaire.

Ses modalités de création sont précisées à l'art. 110 LC :

Contenu et approbation

L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui mentionne obligatoirement son but, son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.

La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chacune des communes intéressées. Elle ne peut pas être soustraite au référendum.

La convention n'a force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Rédaction de la convention

Un groupe de travail, composé du syndic de Saint-Légier-La Chiésaz, en charge du dicastère des écoles, du municipal des écoles de Blonay, du directeur de l'établissement primaire et secondaire de Blonay - Saint-Légier-La Chiésaz ainsi que des secrétaires municipaux des deux communes, a été chargé de conduire une réflexion approfondie sur les modalités de la convention. Il a été notamment nécessaire de supprimer toutes les notions se rapportant aux compétences de l'ancienne commission scolaire, laquelle a été dissoute, et de préparer la création du futur Conseil d'établissement qui devra être mis en place au tournant de la législature.

Le texte ainsi remanié a été soumis à la validation informelle du SECRI (Service des communes et des relations institutionnelles) et de la DGEO (Direction générale de l'enseignement obligatoire). Dans l'hypothèse où les Corps délibérants de chacune des deux Communes concernées acceptent le texte de cette nouvelle entente intercommunale, celui-ci sera soumis à l'approbation finale du Conseil d'Etat, avec pour objectif une entrée en vigueur au 1er juillet 2010.

Désignée sous le nom de convention scolaire de l'établissement primaire et secondaire de Blonay - Saint-Légier-La Chiésaz, elle perpétuera l'esprit de collaboration qui avait prévalu lors de l'adoption de la convention de 1995 et permettra de donner un souffle nouveau aux relations entre l'établissement, les autorités communales, la société civile et les parents d'élèves, dans le cadre du nouveau Conseil d'établissement.

Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

- ⇒ accepter la nouvelle convention scolaire de l'établissement primaire et secondaire de Blonay - Saint-Légier-La Chiésaz
- ⇒ autoriser la Municipalité de St-Légier-La Chiésaz à adhérer à la nouvelle entente intercommunale régissant l'établissement primaire et secondaire de Blonay - Saint-Légier-La Chiésaz
- ⇒ adopter le règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et secondaire de Blonay - St-Légier

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

J. de Gautard

J. Steiner

Annexes : - Projet de convention scolaire de l'établissement scolaire de Blonay - St-Légier-La Chiésaz
- Projet de règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et secondaire de Blonay - St-Légier-La Chiésaz

Municipal-délégué : M. Jean de Gautard



ENTENTE INTERCOMMUNALE

CONVENTION SCOLAIRE

ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE BLONAY ET ST-LEGIER-LA CHIESAZ

entre les communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz

Remarque préliminaire

Tous les noms de métier, de statut ou de fonctions utilisés dans ce règlement sont employés au masculin valent indifféremment pour les deux sexes.

But

Art. 1

Les municipalités de Blonay et St-Légier-La Chiésaz, signataires de la présente convention décident de créer une entente intercommunale au sens des articles 110, 110b, 110c, 110d et 111 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Art. 2

La présente convention s'applique aux classes des degrés primaire et secondaire de la scolarité obligatoire.

Art. 3

La présente convention définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

Gestion

Art. 4

Un bureau de référence (ci-après « le bureau ») est constitué. Il est formé de quatre conseillers municipaux, deux par commune, nommés pour la durée d'une législature, du secrétaire, ainsi que du directeur de l'établissement scolaire primaire et secondaire lequel dispose d'une voix consultative.

Art. 5

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par an, pour donner son préavis sur le projet de budget et sur les comptes.

Le projet de budget est soumis à l'adoption des conseils des communes parties à l'entente.

Toute commune peut demander une réunion du bureau.

Art. 6

- Au début de chaque législature, le bureau désigne : son président et son vice-président qui doivent avoir leur domicile politique sur le territoire de communes différentes.

Le secrétaire peut être choisi en dehors du bureau. Dans ce cas, il n'a pas voix délibérative. Le bureau peut toutefois le consulter sur des objets spécifiques. Son mandat est renouvelable.

Art. 7

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'établissement.

Il est convoqué par le président. Ce dernier peut convoquer le bureau si deux de ses membres lui en font la demande. Dans ce cas, la séance doit se tenir au plus tard dans les 30 jours suivant le jour où le président aura reçu la demande de convocation.

Si le président ne donne pas suite à une telle demande de convocation, ses auteurs pourront valablement convoquer le bureau dans le délai prévu par l'alinéa précédent.

Art. 8

La convocation parvient aux membres du bureau au moins 10 jours avant la séance.

Elle comporte l'ordre du jour et les éventuelles annexes.

Les séances se déroulent, en principe, par tournus dans chacune des deux communes.

Art. 9

Le bureau ne délibère qu'en présence de la majorité absolue de ses membres, mais au minimum d'un représentant par commune

Art. 10

Le bureau dispose notamment des attributions suivantes :

- préparer le projet de budget scolaire qui doit être remis aux membres au plus tard le 1^{er} septembre;
- préparer les comptes annuels qui sont remis au plus tard le 15 mars aux communes parties à l'entente;
- préparer le rapport de gestion qui est remis au plus tard le 15 mars aux communes parties à l'entente;
- signaler suffisamment tôt les besoins en locaux scolaires aux municipalités concernées des communes parties à l'entente;
- se prononcer sur toute modification des prestations parascolaires ;
- se prononcer sur les problèmes des transports scolaires (horaires, prix, etc.);

- assurer la coordination entre les municipalités des communes parties à l'entente et le conseil d'établissement;
- se prononcer sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école.

Art. 11

Les municipalités des communes parties à l'entente peuvent attribuer au bureau d'autres compétences liées à la gestion administrative de l'entente.

Art. 12

Les décisions sont valablement prises à l'unanimité des voix exprimées.

Locaux scolaires

Art. 13

Les communes parties à l'entente s'engagent à mettre à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école, sur la base des besoins définis par le Canton, et, dans le domaine parascolaire, des besoins identifiés par les communes.

Les communes parties à l'entente s'engagent, dans la mesure des besoins définis par le Canton, à soutenir le principe d'une école de proximité et à maintenir des salles de classes proches du lieu de domicile des élèves.

Art. 14

Chaque commune est responsable du bon entretien des locaux scolaires qu'elle met à disposition (voir liste annexée) et facture à l'entente :

- les frais effectifs pour les locaux situés dans des bâtiments à usage exclusivement scolaire, sous déduction des éventuels loyers facturés à des tiers pour une utilisation en dehors des heures d'école.
- un loyer forfaitaire pour chaque local isolé (salle de classe, salle spéciale), qui inclut les frais d'entretien courants

Les communes s'informent mutuellement de tous projets de nouvelles constructions ou de rénovations lourdes dépassant le budget normal de fonctionnement.

Les nouveaux bâtiments ou locaux sont automatiquement inclus dans la répartition dès leur mise à disposition des écoles, dans la mesure où la procédure définie à l'art. 19 a été respectée.

Transports scolaires

Art. 15

Les transports des élèves sont organisés sous la responsabilité des communes qui en délèguent l'organisation à la Direction de l'établissement scolaire. Les frais découlant des transports sont répartis entre les communes selon l'art.18 de la présente convention.

Le choix des transporteurs se fait d'entente avec les communes concernées. Les propositions d'organisation des transports désignés sont discutées au sein du bureau, notamment lorsque celles-ci ont des conséquences sur l'horaire des cours, ce dernier étant de la compétence de la Direction de l'établissement scolaire.

Prestations parascolaires

Art. 16

Les élèves résidant dans les communes signataires bénéficient, en principe et aux mêmes conditions, de prestations parascolaires identiques. Ces prestations peuvent être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des communes signataires ou sur proposition du directeur de l'établissement. Les décisions sont prises selon les règles définies à l'art. 19.

Répartition des frais

Art. 17

L'ensemble des frais scolaires à la charge des communes (administration, loyers et frais d'entretien courant des bâtiments, transports scolaires, prestations parascolaires), le cas échéant sous déduction des subventions cantonales, fait l'objet d'une répartition entre les communes signataires selon la clé de répartition prévue par l'article 18 de la présente convention.

Les frais de remplacement et d'entretien du mobilier affecté à l'enseignement, ainsi que le mobilier de bureau (secrétariat et direction) entrent dans ladite répartition.

Art. 18

La quote-part des communes est déterminée :

- pour une demie en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente, selon le contrôle des habitants
- pour une demie en proportion du nombre des élèves fréquentant les classes de l'établissement scolaire au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 19

Les décisions relatives au budget et aux comptes sont valablement prises à l'unanimité des Conseils communaux des communes parties à l'entente intercommunale.

Administration

Art. 20

Le personnel administratif et les locaux nécessaires à l'administration des prestations communales sont mis à disposition par les communes.

La Commune de Blonay est la commune boursière.

Litiges

Art. 21

Les litiges éventuels dans l'application de la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Durée

Art. 22

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011, après son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle est conclue pour une période initiale de 10 ans prenant fin au 30 juin 2021. Elle est ensuite tacitement renouvelée de législature en législature.

Modification

Art. 23

Toute modification de la convention doit être adoptée par les conseils communaux des communes membres, puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Dénonciation

Art. 24

Les communes parties de l'entente peuvent résilier la présente convention moyennant un préavis écrit donné au moins 3 ans avant l'échéance de sa durée initiale et, depuis lors, moyennant un préavis écrit donné 2 ans à l'avance pour la fin d'une législature.

Une commune contrainte de quitter l'entente pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, notamment en raison d'impératifs, ou d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Dispositions transitoires

Art. 25

Les commissions scolaires existantes prévues dans les conventions antérieures sont maintenues jusqu'à leur remplacement par les conseils d'établissement.

Art. 26

La présente convention abroge et remplace

- la convention du 19 avril 1995 entre les communes du groupement primaire de Blonay et St-Légier-La Chiésaz,
- la convention du 19 avril 1995 entre les communes de l'établissement secondaire de Blonay,
- la convention d'octobre 1995 entre les Communes de l'arrondissement scolaire de la Tour-de-Peilz.

Commune de Blonay

Adopté par la Municipalité, lors de sa séance du

Le syndic:

Le secrétaire:

H. Mérinat

J.-M. Guex

Adopté par le Conseil communal, lors de sa séance du

Le président :

La secrétaire:

E. Galley

A.-C. Pelet

Commune de Saint-Légier-La Chiésaz

Adopté par la Municipalité, lors de sa séance du

Le syndic:

Le secrétaire:

J. de Gautard

J. Steiner

Adopté par le Conseil communal, lors de sa séance du

Le président :

La secrétaire:

xxx

xxx

Approuvé par le Conseil d'Etat, lors de sa séance du



Règlement du conseil d'établissement de
l'Etablissement
primaire et secondaire de Blonay - St-Légier

Table des matières

Titre I. Formation du conseil d'établissement.....	1
Chapitre I Nombre de membres.....	1
Article premier – Composition	1
Chapitre II Désignation, nomination	1
Section I. Les représentants des autorités communales.....	1
Art. 2 – Généralités	1
Art. 3 – Modalités.....	1
Art. 4 – Durée du mandat.....	1
Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement	1
Art. 5 – Généralités	1
Art. 6 – Information.....	1
Art. 7 – Modalités.....	2
Art. 8 – Durée du mandat.....	2
Art. 9 – Assemblée des parents	2
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	2
Art. 10 – Généralités.....	2
Art. 11 – Modalités	3
Art. 12 – Durée du mandat.....	3
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement	3
Art. 13 – Désignation.....	3
Chapitre III. Installation.....	3
Art. 14 – Installation.....	3
Chapitre IV. Entrée en fonction.....	3
Art. 15 – Délai	3
Chapitre V. Démission.....	3
Art. 16 – Démission des membres.....	3
Titre II. Organisation du conseil d'établissement.....	4
Chapitre I Organisation.....	4
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire.....	4
Chapitre II. Convocation	4
Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement.....	4
Chapitre III. Quorum.....	4
Art. 19 – Quorum	4
Chapitre IV. Fréquence.....	4
Art. 20 – Fréquence des réunions	4
Chapitre V. Publicité	4
Art. 21 – Présence du public	4
Chapitre VI. Archives	5
Art. 22 – Archives et conservation.....	5
Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations	5
Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal	5
Chapitre VIII. Droit des membres du conseil d'établissement.....	5
Art. 24 – Droit d'initiative.....	5
Titre III. Rôle et compétences.....	5
Chapitre I. Du conseil d'établissement.....	5
Section I. Rôle	5
Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement	5
Section II. Compétences	6
Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale	6
Art. 27 – Compétences complémentaires	6
Chapitre II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire.....	6

Section I. Attribution, correspondance	6
Art. 28 – Pièces officielles	6
Section II. Remplacement	7
Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire	7
Section III. Procès-verbaux	7
Art. 30 – Tenue du procès-verbal	7
Section IV. Compte des indemnités	7
Art. 31 – Indemnités dues aux membres	7
Section V. Tâches du secrétaire	7
Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences	7
Art. 33 – Courriers du conseil	7
Art. 34 – Convocations	7
Chapitre III. Des commissions	8
Section I. Commissions permanentes	8
Art. 35 – Nomination des commissions permanentes	8
Section II. Commission ad hoc	8
Art. 36 – Désignation d’une commission ad hoc	8
Section III. Nomination des commissions	8
Art. 37 – Désignation des commissions	8
Section IV. Constitution, délibérations et rapport	8
Art. 38 – Fonctionnement des commissions	8
Titre IV Budget de fonctionnement	8
Art. 39 – Indemnités de séance et budget	8
Titre V. Examen de la gestion et des comptes	9
Art. 40 – Rapport annuel	9
Titre VI. Disposition finale	9
Art. 41 – Entrée en vigueur	9

Titre I. Formation du conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

1 membre de chaque Municipalité

1 membre de chaque Conseil communal

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements des communes concernées sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, les municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, informent les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature motivée, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité communale.

Les Municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoquent les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, les Municipalités invitent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre V. Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

Titre II. Organisation du conseil d'établissement

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature ou pour un mandat de 5 ans renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Chapitre II. Convocation

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.

Chapitre V. Publicité

Art. 21 – Présence du public

Les séances du conseil d'établissement sont publiques.

Chapitre VI. Archives

Art. 22 – Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII. Droit des membres du conseil d'établissement

Art. 24 – Droit d'initiative

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I. Du conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Ses membres peuvent être sollicités pour collaborer aux diverses activités organisées par l'établissement, à la demande de sa direction.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II. Compétences

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- c. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).

Art. 27 – Compétences complémentaires

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) :

1. donner son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS)
2. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses, voyages et prévention
3. participer à la définition du programme d'activités péri- et post-scolaires
4. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.

Chapitre II. *Du président du conseil d'établissement et du secrétaire*

Section I. Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés aux deux greffes municipaux dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Section IV. Compte des indemnités

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis aux Municipalités qui décident des modalités de paiement.

Section V. Tâches du secrétaire

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du conseil d'établissement.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 33 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 34 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Chapitre III. Des commissions

Section I. Commissions permanentes

Art. 35 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

Section II. Commission ad hoc

Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Section III. Nomination des commissions

Art. 37 – Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Ce dernier veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport

Art. 38 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Titre IV Budget de fonctionnement

Art. 39 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, les conseils communaux déterminent le budget alloué au conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres des conseils communaux.

Titre V. Examen de la gestion et des comptes

Art. 40 – Rapport annuel

Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI. Disposition finale

Art. 41 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011, après son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté le par le Conseil communal de Blonay

le président :

.....

le secrétaire :

.....

Adopté le par le Conseil communal de St-Légier - La Chiésaz

le président :

.....

le secrétaire :

.....

Approuvé le par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.